

## REGLEMENT INTERIEUR de l'association GENERATIONS MOUVEMENT DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE

1. Les adhérents de l'association cantonale peuvent être des personnes morales ou des associations, qu'elles portent le nom club, amicale, etc. Les clubs ou amicales sans statut particulier sont soumis directement aux statuts de l'association cantonale.

2. Tout adhérent doit s'acquitter de la cotisation pleine et entière, incluant le montant de l'assurance. Si un adhérent participe aux activités de deux clubs, il doit payer deux cotisations. Les deux associations sont deux entités juridiques distinctes avec chacune leurs statuts, conseil d'administration, cotisations, activités, etc.

3. Le conseil d'administration de l'association cantonale est composé d'administrateurs élus dans leur club et dont l'élection est approuvée à l'assemblée générale de l'association cantonale ainsi que de responsables de commissions cantonales (cf. statuts). Ces responsables de commissions sont des administrateurs.

4. Chaque club y est représenté au maximum par 3 administrateurs dont le président. Ils sont désignés tous les ans par les clubs, et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale cantonale annuelle (ils sont élus pour un an). Les administrateurs et membres du bureau s'engagent à respecter la confidentialité de certaines informations.

Le club dont est issu le président cantonal aura droit à un suppléant pour respecter l'équité entre clubs.

5. La présidence sera tournante, ainsi le mandat de président cantonal est limité à 3 années consécutives et renouvelable une fois.

6. Les administrateurs ne pourront recevoir aucune rétribution sous quelque forme que ce soit du fait de leur activité (bénévole) au sein de l'association, excepté le remboursement des frais engagés (sur pièces justificatives) et sur ordre de mission du président, pour un déplacement exceptionnel, préalablement approuvé par le bureau. Exemple mission phonévie. L'indemnité kilométrique est fixée à 0,40 € par kilomètre, cette indemnité peut être modifiée en conseil d'administration ou suivre le tarif appliqué au niveau de la fédération départementale.

7. Le montant de la cotisation versée à l'association cantonale par les clubs est fixé par le conseil d'administration cantonal. Cette cotisation est obligatoire pour être adhérent. Dans la mesure du possible, il est recommandé que le montant de la cotisation au club soit proposé par l'association cantonale en accord avec les responsables du club. Le club adhérent à l'association cantonale est systématiquement adhérent à la Fédération et, par conséquent, il en règle la cotisation.

8. L'assurance responsabilité civile de chacun des adhérents, fixée chaque année au niveau national, est prise en charge par l'association cantonale dans la cotisation demandée aux clubs.

9. FONCTIONNEMENT POUR LES SORTIES ET VOYAGES (voir annexe spécial assurances à remettre à chaque adhérent)

jl

ec

07  
RP

dc